



**Coordination Economique et Sociale Transfrontalière**  
<http://www.coordination-transfrontaliere.org>

### **Histoire de la "Compensation financière genevoise"**

#### **Grand Conseil (genevois)**

Séance du 5 octobre 1973 (après-midi)

Projet de loi : compensation financière des communes frontalières

**Rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi approuvant l'accord franco-suisse, conclu le 29 janvier 1973, relatif à la compensation financière en faveur des communes frontalières françaises (No 4040-A)**

Art. 2

Les articles 21, alinéa 1, 22, 23, 27, 127, alinéa 1, lettre a, 135, alinéa 1, lettre b, 143, alinéa 1, de la loi sur l'instruction publique, sont modifiés de la manière suivante :

Art. 21, al. 1

<sup>1</sup>L'enseignement primaire comprend :

- a) les écoles enfantines ;
- b) les écoles primaires ;
- c) les classes et institutions spécialisées.

Art. 22

L'instruction et la fourniture du matériel scolaire sont gratuites dans l'enseignement primaire.

Art. 23

Les programmes d'étude et, d'une façon générale, les détails de l'enseignement, sont fixés par le règlement.

Art. 27

L'école primaire comprend 6 degrés ou années d'études. Les conditions d'admission ou de promotion des élèves sont fixées par le règlement.

Art. 127, al. 1, lettre a

- a) à 62 ans pour l'enseignement primaire ;

Art. 135, al. 1, lettre b

- b) à l'école primaire dès la 2<sup>e</sup> année par des instituteurs et des institutrices.

Art. 143, al. 1

<sup>1</sup>Le directeur de l'enseignement primaire a la direction générale des écoles enfantines, des écoles primaires ainsi que des classes et institutions spécialisées.

Art. 3

Les dispositions transitoires du chapitre II du titre VI de la loi sur l'instruction publique sont complétées par un article 176 ainsi conçu :

Art. 176

<sup>1</sup>En dérogation à l'article 50, alinéa 2, lettre a, le collège de Genève peut décerner, jusqu'au 31 juillet 1975, un diplôme de culture générale.

<sup>2</sup>En dérogation à l'article 50, lettre c, les élèves de l'ancienne école professionnelle et ménagère peuvent obtenir, jusqu'au 31 juillet 1974, les titres qui étaient décernés par cette école (diplômes et certificats de capacité).

Art. 4

Les articles 21, alinéa 2, 28, 29, 160 et 168 de la loi sur l'instruction publique sont abrogés.

Art. 5

La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 1973.

(15 h 45)

9. Rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi approuvant l'accord franco-suisse, conclu le 29 janvier 1973, relatif à la compensation financière en faveur des communes frontalières françaises. (N<sup>o</sup> 4040-A).<sup>1</sup>

M. Pierre Schmid, rapporteur (S).

La commission s'est réunie le mercredi 5 septembre sous la présidence de M. Jean Revaclier, député.

Le département des finances et contributions était représenté par M. Jean Babel, conseiller d'Etat, et le département de l'intérieur et de l'agriculture par M. Gilbert Duboule, conseiller d'Etat. M. Pascal Vuriod,

<sup>1</sup>Projet, 2589. Commission, 2600.

adjoint à la direction de l'administration des contributions publiques assistait également à la séance.

La commission a tout d'abord entendu un rapport complémentaire à l'exposé des motifs à l'appui du projet de loi présenté par le président Jean Babel qui rappela l'ensemble des démarches et négociations qui ont précédé la signature, le 29 janvier 1973, de l'accord entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République française sur la compensation financière relative aux frontaliers travaillant à Genève qui fait l'objet du projet de loi n° 4040.

Cet accord est l'aboutissement de négociations menées dès janvier 1971. Le Grand Conseil, lui-même, s'était prononcé en faveur d'une formule permettant aux communes de domicile des travailleurs frontaliers de bénéficier d'une partie des impôts que leurs résidents acquittent intégralement à Genève. Le rapport de la commission parlementaire chargée d'étudier les motions n° 3518 et 3529 de MM. P. Schmid et J. Revachien, avait traité ce problème. Les membres de cette commission avaient recommandé, unanimement, au Conseil d'Etat de poursuivre les discussions qui venaient alors de s'engager afin d'arriver à une solution aux problèmes d'une compensation financière aux communes françaises frontalières. (Mémorial des séances du Grand Conseil, séance du 7 mai 1971, pages 1384-1385).

Les principales difficultés rencontrées à l'ouverture des négociations avaient leur origine dans les circonstances politiques, économiques et administratives extrêmement différentes entre la République française, fortement centralisée, et la Confédération suisse, Etat fédéraliste.

Le système centralisé français répartit les tâches entre les diverses collectivités (communes, départements, Etat) d'une manière bien différente de celle que nous connaissons à Genève. En raison de ces profondes différences, il fut malaisé d'arriver à définir des critères de compensation se fondant sur les charges incombant aux communes de résidence. Les régimes fiscaux sont eux aussi également très différents. La France ne connaît pas le système de répartition, Etat, commune de travail et commune de résidence. La commune de travail est privilégiée. En plus de cela, la convention franco-suisse en vue d'éviter des doubles impositions est basée sur le principe du paiement de l'impôt sur le lieu où se réalise le salaire. Malgré les problèmes posés également par l'établissement des niveaux administratifs et politiques auxquels devaient avoir lieu les discussions, malgré le fait que ces négociations se déroulaient sur un terrain de relations totalement nouvelles, la bonne volonté des deux

parties permit l'éclosion d'une solution que l'on peut considérer comme très valable.

Plusieurs formules durent être écartées, notamment celles de subventions directes aux communes intéressées ou d'une révision de la convention franco-suisse en vue d'éviter les doubles impositions. Dans les deux cas, il n'était pas possible de garantir que les communes frontalières françaises bénéficieraient réellement des compensations financières que nécessitent les charges d'infrastructure provoquées par la résidence des travailleurs frontaliers.

Le projet de création d'un fonds genevois d'équipement régional basé sur des prêts à long terme avec ou sans intérêts ne connut aucune suite non plus. Finalement, les négociateurs arrivèrent à la formule d'un accord basé sur le principe du paiement d'un montant de 3,5 % de la masse des salaires bruts des travailleurs frontaliers à destination des collectivités locales françaises au titre de leurs habitants travaillant à Genève.

Les résultats obtenus à l'issue des négociations ne remettent pas en cause la convention en vue d'éviter des doubles impositions, et les communes frontalières seront réellement les bénéficiaires de la compensation financière. De plus, le montant de la compensation est directement proportionnel à l'importance de l'effectif des travailleurs frontaliers et au volume des salaires réalisés par ces derniers.

Le contrôle de l'utilisation des fonds pourra s'effectuer à l'occasion de la réunion annuelle prévue par l'article 3 de l'accord, réunion au cours de laquelle les préfets des départements de l'Ain et de la Haute-Savoie feront connaître au Conseil d'Etat l'utilisation du montant de la compensation financière. Le Grand Conseil pourra également être informé sur l'utilisation de la compensation à l'occasion de la discussion annuelle des comptes rendus.

Le seul élément nouveau et positif par rapport à la présentation du projet à la séance du Grand Conseil du 22 juin 1973, c'est la création d'une commission consultative mixte. Dans ses déclarations à l'appui du projet de loi 4040, le 22 juin, le Conseil d'Etat avait déclaré que la création de cette commission, deuxième et indispensable volet de la politique régionale, pourrait certainement être annoncée prochainement car l'accord définitif des autorités françaises était attendu dans le courant de l'été.

A ce propos, M. Gilbert Duboule, conseiller d'Etat, remit à chaque membre de la commission parlementaire des copies des lettres échangées le 12 juillet 1973 entre M. l'ambassadeur Emmanuel Diez au nom du Conseil fédéral suisse et son Excellence M. Bernard Dufournier, ambas-

sadeur de France à Berne, au nom du gouvernement de la République française.

Dans son exposé, M. Gilbert Duboule, conseiller d'Etat, commenta la partie de cet accord qui est distinct de l'accord sur la compensation financière. Il s'agit d'un accord international conclu pour une durée d'une année et renouvelable par tacite reconduction. L'accord peut être dénoncé avec un préavis de six mois.

La commission consultative se réunira au moins une fois par an. La composition de la commission n'est pas encore définitivement arrêtée mais il semble que sur les sept membres suisses, quatre d'entre eux seront genevois et trois représenteront les autorités fédérales. Un comité local sera constitué et formé de personnes compétentes émanant des divers milieux intéressés directement au fait régional franco-genevois. Ce comité pourra être constitué en groupes de travail paritaires franco-genevois pour chacun des domaines d'action de la commission consultative :

- aménagement du territoire
- environnement et protection de la nature
- énergie, transports et communications
- migrations frontalières et logements
- enseignement, formation professionnelle et recherche
- culture, loisirs et sports
- santé publique et police sanitaire
- coordination des mesures en cas de catastrophe.

Bien entendu, cette liste de sujets n'est pas exhaustive, elle n'est qu'indicative.

Il est évident que la commission consultative et le comité ne pourront travailler que dans le cadre de sujets qui ne sont pas de la compétence de la Confédération. Malgré cette réserve, la délégation genevoise aux négociations franco-suissees dont est ressorti l'accord du 29 janvier 1973, a évoqué le problème de législation sociale propre aux travailleurs frontaliers et a contribué au redémarrage des dialogues franco-suissees à ce sujet.

Le problème spécifique des agriculteurs suisses est lui aussi à nouveau étudié. Avant la conclusion de l'accord, la France se refusait à la discussion. Désormais, la création de la commission consultative facilitera les rapports et la recherche de solutions favorables aux intérêts en présence.

Lors de la discussion qui suivit les exposés de MM. Jean Babel et Gilbert Duboule, conseillers d'Etat, les membres de la commission parlementaire posèrent toute une série de questions.

Les députés purent obtenir les précisions qu'ils désiraient mais tant l'accord du 29 janvier 1973 sur la compensation financière que l'accord sur la création de la commission consultative sont des textes qui ne peuvent être modifiés. La compétence du Grand Conseil porte uniquement sur les trois articles du projet de loi 4040. Par son vote sur ce projet de loi, le Grand Conseil approuve ou refuse l'ensemble du résultat des négociations franco-suissees.

Après une large discussion sur l'opportunité de passer immédiatement à la lecture des articles du projet de loi, la commission a décidé, à la majorité, de poursuivre son travail afin que le Grand Conseil puisse se prononcer avant la fin de la législature pour ne pas retarder la mise en vigueur d'un accord international signé en janvier 1973 déjà.

L'examen des articles 1 et 2 ne donna lieu à aucune discussion. Le contenu de l'article 2 est déjà réalisé puisque le Grand Conseil a approuvé le budget 1973 qui comporte un poste destiné à la compensation financière des communes frontalières françaises. (Finances et contributions, subventions et rétrocessions, poste n° 450.09.)

Plusieurs députés posèrent en outre des questions précises au sujet de la participation des communes au montant de la compensation. Cette participation représente en fait et selon la clef de répartition habituelle la part d'impôts communaux de résidence payée par les travailleurs frontaliers qui ont une occupation salariée sur le territoire des communes en question. Il est donc logique que cette part d'impôts de résidence ne reste pas dans la commune de travail.

Au vote final, la commission approuva le projet de loi n° 4040 par 8 voix sans opposition ; il y eut 3 abstentions.

En conclusion, les membres de la commission sont convaincus que la mise en vigueur de ces deux accords franco-suissees représente un jalon, une étape décisive dans l'avènement de relations d'un type nouveau entre des populations d'une région naturelle que l'histoire a séparée par une frontière nationale. Il est réjouissant de constater qu'une solution originale et officielle est en passe de devenir une réalité autour de laquelle pourront s'articuler et se nouer tous les contacts nécessaires à la vie d'une région aussi étroitement interdépendante que la région franco-genevoise.

Toutes ces raisons incitent la commission à recommander au Grand Conseil d'approuver le projet de loi n° 4040. (Voir ci-après le texte adopté sans modification.)

## ANNEXES

Berne, le 12 juillet 1973

Son Excellence  
Monsieur Bernard Dufournier  
Ambassadeur de France  
Berne

Monsieur l'ambassadeur,

A la suite des propositions formulées lors de l'échange de lettres du 29 janvier 1973 concernant la création d'une commission mixte consultative pour les problèmes nés du voisinage entre le canton de Genève et les départements de l'Ain et de la Haute-Savoie, j'ai l'honneur, d'ordre de mon gouvernement, de vous proposer l'adoption des dispositions suivantes :

Le Conseil fédéral suisse et le gouvernement de la République française conviennent de constituer une commission pour les problèmes de voisinage entre la République et canton de Genève et les départements français de l'Ain et de la Haute-Savoie.

Sont notamment considérés comme problèmes de voisinage au sens du paragraphe précédent ceux qui se posent dans les domaines suivants :

- a) aménagement du territoire ;
- b) environnement et protection de la nature ;
- c) énergie, transports et communications ;
- d) migrations frontalières et logements ;
- e) enseignement, formation professionnelle et recherche ;
- f) culture, loisirs et sports ;
- g) santé publique et police sanitaire ;
- h) implantations agricoles et industrielles ;
- i) coordination des mesures en cas de catastrophes.

La commission est composée de deux délégations de 7 membres au maximum, chacune nommée par son gouvernement.

La commission peut, soit formuler des recommandations à l'intention des gouvernements respectifs, soit préparer des projets d'accords pour les problèmes de sa compétence.

La commission confie l'étude des problèmes à un comité qui lui fait régulièrement rapport.

La commission et le comité peuvent faire appel à des experts pour des questions techniques particulières.

La commission se réunit en principe une fois par an.

Le comité siège aussi souvent que les besoins l'exigent.

La commission établit son règlement intérieur ; le comité soumet ses règles de fonctionnement à l'approbation de la commission.

Le présent accord est conclu pour la durée d'une année et renouvelable par tacite reconduction. Il pourra être dénoncé avec un préavis de six mois.

Je vous saurais gré de me faire savoir si les dispositions visées ci-dessus rencontrent l'agrément du Gouvernement français.

Dans l'affirmative, la présente lettre, ainsi que la réponse concordante que Votre Excellence voudra bien m'adresser, constitueront un accord entre le Conseil fédéral suisse et le gouvernement de la République française qui prendra effet à la date de votre réponse.

Je vous prie d'agréer, Monsieur l'ambassadeur, l'assurance de ma haute considération.

Pour le Conseil fédéral suisse :  
sig. Diez

cc. : Ambassade, Paris.

Ambassade de France en Suisse

Berne, le 12 juillet 1973

Monsieur Emanuel Diez  
Ambassadeur  
Département politique fédéral  
3000 Berne

Monsieur l'ambassadeur,

Vous avez bien voulu m'adresser, à la date du 12 juillet 1973, une lettre dont la teneur est la suivante :

« A la suite des propositions formulées lors de l'échange de lettres du 29 janvier 1973 concernant la création d'une commission mixte consul-

tative pour les problèmes nés du voisinage entre le canton de Genève et les départements de l'Ain et de la Haute-Savoie, j'ai l'honneur, d'ordre de mon Gouvernement, de vous proposer l'adoption des dispositions suivantes :

» Le Conseil fédéral suisse et le gouvernement de la République française conviennent de constituer une commission pour les problèmes de voisinage entre la République et canton de Genève et les départements français de l'Ain et de la Haute-Savoie.

» Sont notamment considérés comme problèmes de voisinage au sens du paragraphe précédent ceux qui se posent dans les domaines suivants :

- a) aménagement du territoire ;
- b) environnement et protection de la nature ;
- c) énergie, transports et communications ;
- d) migrations frontalières et logements ;
- e) enseignement, formation professionnelle et recherche ;
- f) culture, loisirs et sports ;
- g) santé publique et police sanitaire ;
- h) implantations agricoles et industrielles ;
- i) coordination des mesures en cas de catastrophes.

» La commission est composée de deux délégations de 7 membres au maximum, chacune nommée par son gouvernement.

» La commission peut, soit formuler des recommandations à l'intention des gouvernements respectifs, soit préparer des projets d'accords pour les problèmes de sa compétence.

» La commission confie l'étude des problèmes à un comité qui lui fait régulièrement rapport.

» La commission et le comité peuvent faire appel à des experts pour des questions techniques particulières.

» La commission se réunit en principe une fois par an.

» Le comité siège aussi souvent que les besoins l'exigent.

» La commission établit son règlement intérieur ; le comité soumet ses règles de fonctionnement à l'approbation de la commission.

» Le présent accord est conclu pour la durée d'une année et renouvelable par tacite reconduction. Il pourra être dénoncé avec un préavis de six mois.

» Je vous saurais gré de me faire savoir si les dispositions visées ci-dessus rencontrent l'agrément du Gouvernement français.

» Dans l'affirmative, la présente lettre, ainsi que la réponse concordante que Votre Excellence voudra bien m'adresser, constitueront un accord entre le Conseil fédéral suisse et le gouvernement de la République française qui prendra effet à la date de votre réponse.»

J'ai l'honneur de vous faire savoir que les propositions contenues dans votre lettre rencontrent l'agrément du gouvernement de la République française et constituent un accord entre nos deux gouvernements.

Je vous prie d'agréer, Monsieur l'ambassadeur, les assurances de ma haute considération.

L'ambassadeur de France :

B. Dufournier

*Premier débat*

**M. Pierre Schmid, rapporteur (S).** Je signale une petite faute de frappe au troisième alinéa de la première page. Il faut lire : « La commission a entendu tout d'abord un rapport complémentaire à l'exposé des motifs à l'appui du projet de loi. »

Si le rapporteur n'a rien à dire, il est possible que, dans la discussion, le député intervienne.

**M. Jean-Claude Dériaz (L).** Nous saluons cet accord et félicitons le Conseil d'Etat du travail délicat qu'il a su mener à chef. Nous sommes très heureux qu'un accord puisse concrétiser tous les liens amicaux que nous avons avec nos voisins français.

Nous nous permettons toutefois de faire remarquer la forme relativement unilatérale de ce traité. D'un côté, nous versons une certaine somme ; d'un autre, nous avons des promesses. Nous formons de grands espoirs quant au travail de la commission consultative mixte et particulièrement de son comité, au sein duquel le canton devra être dûment représenté.

Nous demandons au Conseil d'Etat de nous tenir au courant de son activité. Ce comité sera en effet chargé de traiter de tous nos problèmes de voisinage. Je suis heureux de constater que l'une des tâches de ce comité sera de régler les problèmes de protection de l'environnement et

de la nature dont font partie, comme il me l'a été dit en commission, toutes les questions de protection des eaux et de l'exploitation de la nappe souterraine des eaux de l'Arve.

J'ai émis certaines craintes en commission que ce comité ne devienne le lieu où l'on cause et qu'il n'en sorte pas grand-chose de concret. Il est bien clair que nous n'avons ici qu'un début et que cette commission mixte sera jugée selon son efficacité. C'est pour cette raison que nous voterons ce projet de loi, tout en nous réservant, compte tenu des résultats, de revenir sur notre décision dans 5 ans, à l'échéance de l'accord.

Nous demandons donc au Conseil d'Etat de nous assurer que le Grand Conseil sera consulté en temps voulu pour pouvoir se prononcer sur une prolongation de cet accord franco-suisse, et cela avant son renouvellement tacite.

**M. Pierre Schmid, rapporteur (S).** J'ai écouté avec attention l'intervention du représentant du groupe libéral et noté avec tout autant d'intérêt l'appui qu'il apporte à ce projet.

Il convient de souligner que la réserve exprimée n'est pas très sérieuse. Cet accord n'a pas un côté unilatéral. Une telle constatation procède d'un examen superficiel et d'une connaissance relative du problème.

En effet, environ 24 000 travailleurs frontaliers sont occupés par l'économie genevoise. On peut évaluer qu'une ville d'à peu près 100 000 habitants a été construite ou existe dans la région frontalière pour héberger des gens, leur donner les services que leur présence requiert, les infrastructures, les écoles, etc. Enfin il se crée tout un mouvement d'activités économiques autour d'eux, ce qui provoque de nouvelles dépenses. Nous avons, depuis quelques années, 4 ou 5 ans, exporté notre expansion démographique. On peut dire, en se fondant sur des statistiques, que l'expansion démographique genevoise a été stoppée. Ce n'est pas le cas, elle a été exportée.

En plus de cela, les travailleurs frontaliers paient intégralement leurs impôts sur le territoire genevois, en vertu d'une convention internationale signée avec la France. Nous devons remarquer également que c'est, sur toute la longueur de la frontière franco-suisse, le seul endroit où les travailleurs frontaliers paient les impôts dans le pays où le salaire se forme et ne font profiter d'aucune retombée fiscale les régions d'où ils viennent.

C'est la raison pour laquelle il ne s'agit pas du tout d'un accord unilatéral. C'est un accord qui vient à son heure et cette situation injuste nous a permis de négocier, le Conseil d'Etat l'a très bien fait, la mise sur pied de relations de type nouveau qui ne soient pas uniquement liées aux problèmes fiscaux.

Le Conseil d'Etat, le 22 juin, avait annoncé qu'il soumettrait ce projet de loi au Grand Conseil au moment où un accord international entre la France et la Suisse permettrait d'instituer cette commission consultative franco-suisse sur le problème de voisinage. C'est maintenant chose faite. Cette commission n'est pas liée dans son activité aux problèmes fiscaux. On pourrait même, en extrapolant un peu, penser qu'il n'y aurait plus un jour de trafic frontalier et cette commission pourrait théoriquement continuer à fonctionner.

Le parti socialiste, quant à lui, est heureux de l'aboutissement des négociations franco-genevoises. Comme beaucoup, il pense que ce n'est qu'un début, mais que cet aspect officiel, institutionnel de rapport régional entre un canton de la Confédération et une région d'un Etat centralisé est un fait extraordinairement important.

Si nous pouvons ainsi également, du côté genevois, donner à cette politique un contenu dynamique, il est possible que cet accord soit historique. Cela dépend aussi de nous.

C'est pourquoi le parti socialiste souscrit sans réserve tant à l'accord sur le plan fiscal qu'à la création de cette commission. Nous souhaitons simplement que cette commission puisse avoir un travail et surtout un comité efficace, et que son action puisse se développer avec les années.

**M. Jean Babel, conseiller d'Etat.** Le rapporteur de la commission a excellemment souligné, il y a quelques instants, la portée historique de l'accord conclu entre le Conseil fédéral, au nom du canton de Genève, et les autorités françaises à propos de la compensation financière en faveur des communes frontalières, et aussi de la création de cette commission consultative mixte au sein de laquelle le dialogue au niveau de la région pourra s'instituer désormais de manière fructueuse.

Je remercie M. Dériaz d'avoir apporté l'adhésion de son groupe à ce projet. Son groupe a été partagé à la commission parlementaire. Nous constatons maintenant qu'il adhère à cette convention.

Je puis, en réponse aux questions précises qu'il a posées, lui affirmer que le Conseil d'Etat tiendra le Grand Conseil au courant de la situation,

ne serait-ce que chaque année au budget et aux comptes rendus de l'Etat où des postes apparaîtront concernant les sommes que nous allons verser au gouvernement français au profit des communes frontalières.

Aussi bien à l'occasion de la discussion du projet de budget qu'à celle des comptes rendus, vous pourrez poser toutes les questions que vous souhaitez. Ce sera pour nous aussi l'occasion de faire rapport au Grand Conseil sur ce que les préfets nous auront dit, conformément à la convention, quant à l'utilisation des sommes en question. Sur ce point, nous pouvons nous rassurer.

Quant à savoir ce qui se passera à l'échéance du délai de 5 ans pour une tacite reconduction éventuelle, il est évident que cette dernière est liée aussi à la possibilité pour le Conseil d'Etat de l'admettre, c'est-à-dire liée au problème du financement de l'opération. S'il apparaissait que le Grand Conseil n'est pas d'accord de maintenir au budget les sommes nécessaires pour la reconduction de l'accord, automatiquement le problème serait posé à nouveau fondamentalement.

La structure même de l'accord permettra indiscutablement au Grand Conseil de suivre les opérations, d'en assurer le contrôle et, en même temps, de se rendre compte, nous l'espérons, que cet accord produira des fruits que nous estimons extrêmement fructueux pour l'avenir de notre République et canton de Genève.

**M. Gilbert Duboule, conseiller d'Etat.** Je désire compléter encore ce que vient de dire mon collègue M. Babel.

Effectivement, M. Schmid a très bien résumé la situation telle qu'elle se présente aujourd'hui. Le seul accord sur la partie fiscale constitue déjà, à notre avis, la répartition d'une situation injuste. Nous avons saisi l'occasion de cette négociation pour demander quelque chose de supplémentaire, la création de cette commission consultative. Il ne faut pas la considérer comme quelque chose de tout naturel de notre part. Il était bien, de la part des Genevois, de présenter cette demande, car cela nous permet indirectement et après coup de surveiller l'emploi des fonds versés.

Comme il était exclu de les contrôler avant le versement, nous avons trouvé ce système qui permet un meilleur aménagement de toute cette région genevoise. Enfin, nous considérons que la création de cette commission va nous permettre de nous occuper d'un territoire beaucoup plus vaste. Cela est peut-être le début d'une nouvelle expérience sur le plan du

développement économique genevois qui nous paraît extrêmement heureux.

En tout cas, les premières réactions à l'échelon suisse sont bonnes puisque les autorités bâloises, qui connaissent pourtant un régime différent sur le plan fiscal par rapport à leurs propres frontalières, envisagent également d'institutionnaliser par la voie diplomatique un accord semblable avec la France.

Enfin, l'autre jour, en France, lors d'une conférence des ministres européens chargés de l'aménagement du territoire, M. Furgler, conseiller fédéral, parlant au nom de la Suisse, a insisté sur le caractère spécial de la région par-dessus la frontière. Il a déclaré que c'était là une notion nouvelle et qu'il fallait prévoir une législation spéciale sur ce point. Ce n'est d'ailleurs pas le cas dans le cadre actuel du projet de loi fédérale sur l'aménagement du territoire.

Le projet est adopté en premier puis en deuxième débat.

**M. Jean Babel, conseiller d'Etat.** Le Conseil d'Etat demande le troisième débat. (Adopté.)

#### Troisième débat

Le projet est adopté par article et dans son ensemble.

La loi est ainsi conçue :

#### LOI

approuvant l'accord franco-suisse, conclu le 29 janvier 1973,  
relatif à la compensation financière en faveur  
des communes frontalières françaises

#### LE GRAND CONSEIL

Décète ce qui suit :

#### Article 1

L'accord conclu le 29 janvier 1973 entre le Conseil fédéral suisse, agissant au nom de la République et canton de Genève, et le gouvernement de la République française, sur la compensation financière relative aux frontaliers travaillant à Genève, est approuvé.

**Art. 2**

Les montants nécessaires au versement de cette compensation financière, prévue par cet accord, sont inscrits chaque année aux dépenses budgétées de l'Etat.

**Art. 3**

Les communes participent à ces montants à raison d'un quart, au prorata de ce que chacune d'elles reçoit sur les retenues à la source au titre de l'impôt sur le revenu dû par les frontaliers travaillant sur son territoire.

**10. Allocation du président du Grand Conseil à l'occasion de la clôture de la 47<sup>e</sup> législature.**

Le président. Si les fonctions de votre président vont au-delà de cette ultime séance sur le plan représentatif, les travaux de notre parlement cantonal pour la 47<sup>e</sup> législature, s'étendant de 1969 à 1973, vont prendre fin dans quelques instants. L'usage veut qu'à la fin de cette dernière séance votre président établisse un bilan de ces quatre années de travaux parlementaires. J'accomplirai cette tâche aussi succinctement que possible.

Mon premier devoir sera de rappeler la mémoire de notre regretté collègue, M. Henri Trüb, enlevé subitement à l'affection des siens et de ses amis le 27 janvier 1971, alors qu'il était en pleine activité et après avoir siégé au Grand Conseil pendant plus d'un quart de siècle.

C'est Mme Marie-Thérèse Odermatt qui occupa le siège laissé vacant par ce brusque départ. Au cours de la législature qui s'achève, huit de nos collègues ont quitté le Grand Conseil. La plupart pour des raisons professionnelles; ils ont été remplacés par nos collègues MM. Hermann Toffel, Iseli, Zuber, Spielmann, Hämmerli, Haegi et de Tolédo. Je relève en passant que le Grand Conseil, élu le 19 octobre 1969, comprenait 36 nouveaux députés et que, pour la première fois, des jeunes de 20 à 25 ans faisaient leur entrée dans notre parlement.

La statistique qui suit permet de mieux réaliser l'ampleur du travail accompli tout au long des quatre années de la législature :

	Nov. et déc. 1969/1970		1971	1972	1973	Totaux au 5 oct. 1973
Séances du Grand Conseil	32	33	34	27	126	
Séances de commissions	648	640	771	540	2 599	
Lois votées	80	73	90	71	314	
Motions adoptées	12	34	18	23	87	
Résolutions adoptées	10	1	2	2	15	
Interpellations développées	48	35	44	14	141	
Questions écrites	89	106	110	62	367	
Pétitions déposées	44	43	38	34	159	

Notre dévoué sautier, qui a établi cette statistique, précise encore qu'au cours de la 47<sup>e</sup> législature 1 387 imprimés ont été expédiés aux députés, sans compter le budget et les comptes rendus, et que le total des pages du *Mémorial* s'élève à près de 15 000 pour la même période.

Il serait par trop monotone d'énumérer en détail les lois votées au cours de cette législature. Qu'il me soit permis toutefois d'en relever quelques-unes, dont la loi sur l'université, les lois modifiant la loi sur les contributions publiques, les améliorations apportées à la loi sur les prestations aux personnes âgées, veuves, orphelins et invalides, la loi sur l'encouragement aux études, la loi constitutionnelle sur les Services industriels et les lois annexes votées en 3<sup>e</sup> débat aujourd'hui même, les modifications sur les allocations familiales, la loi sur l'orientation, la formation professionnelle et le travail des jeunes gens, plusieurs lois sur les modifications à la loi sur les zones de constructions, la loi sur l'encouragement à l'assurance-maladie des personnes âgées, la loi sur la faune et enfin, au cours de cette ultime séance, la loi approuvant l'accord franco-suisse du 29 janvier 1973, relatif à la compensation financière en faveur des communes frontalières françaises, et la loi modifiant la loi sur l'instruction publique.

A ce résumé sommaire, l'on doit souligner l'intense activité des commissions, notamment de la commission des pétitions, de la commission des finances, des travaux, de l'enseignement et des commissions de grâce et des naturalisations.

Si vous parcourez la liste des objets soumis au Grand Conseil au début de septembre en vue de la 2<sup>e</sup> session, vous aurez un aperçu de tout ce qui reste en suspens. Les députés qui seront réélus ou élus dans huit jours ont, d'ores et déjà, du pain sur la planche au seuil de la 48<sup>e</sup> législature. Je note en particulier le projet de loi constitutionnelle sur la